

Patrimoine foncier de l'Etablissement sur les sites du Veudre et de Serre de la Fare

I Site du Veudre - Renouvellement de conventions de participation financière à des travaux d'amélioration de bâtis

Par courriers des 13 et 27 septembre 2012, la Commune de Tresnay a sollicité la participation financière de l'EP Loire **1 956,96 €** (1 071,22 + 885,74) à des travaux qu'elle a réalisés sur les maisons de ce dernier cadastrées B 135 et B159, pour un montant de **3 913,93 €** (2 142,44 + 1 771,49). Par courrier du 3 décembre 2012, la Commune de Tresnay a demandé à l'EP Loire le renouvellement de la convention concernée passée avec l'Etablissement.

Par courrier du 3 décembre 2012, la Commune de Chantenay a demandé à l'EP Loire le renouvellement de la convention concernée passée avec l'Etablissement.

Il est rappelé que depuis plusieurs années déjà, l'Etablissement a passé avec chacune de ces deux communes une convention de participation financière aux travaux qu'elles effectuent sur les bâtis mis à leur disposition, dans la limite de 20 000 €/an financé à 50 %. Les deux dernières conventions prendront fin le 1^{er} juillet 2013 (date limite de présentation des dépenses de travaux réalisés par la Commune jusqu'au 31 décembre 2012).

Sans préjuger de la décision de l'Etat sur l'opportunité de la préservation des réserves foncières de l'Etablissement au regard de l'évolution du projet d'ouvrage du Veudre dans le cadre de la stratégie de prévention des inondations sur le bassin de la Loire, il est proposé de renouveler temporairement pour 2013 les conventions de participation financière passées avec ces deux communes, selon les mêmes principes que précédemment (participation de 50% d'une enveloppe maximale de dépenses de 20 000 €).

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la délibération correspondante.

II Site de Serre de la Fare - Réalisation par l'ONF d'une évaluation de la qualité environnementale et forestière des parcelles boisées

Suite à la décision de l'Etablissement de juillet 2009 de maintenir des terrains du site de Serre de la Fare dans son patrimoine foncier, il est apparu opportun d'organiser un échange avec les principaux acteurs concernés sur les conditions et modalités d'une gestion globale du site, dans le cadre d'un dispositif juridique de longue durée.

Trois réunions ont déjà été accueillies au Conseil général de la Haute-Loire, respectivement le 8 octobre 2010, le 22 juin 2011 et le 28 novembre 2012. Elles ont notamment permis d'évoquer l'ensemble des propositions d'intervention sur le site déjà formulées par plusieurs partenaires. Plus particulièrement, c'est dans ce contexte que la proposition de création d'une réserve naturelle régionale a pu recevoir un accueil favorable, et que l'Etablissement a entrepris depuis lors les premières démarches en ce sens, dans le droit fil de la délibération du Comité Syndical du 23 mars 2012.

Dans le cadre du projet de valorisation du site de Serre de la Fare et de ses éléments naturels, deux études ont déjà été lancées et finalisées en 2012 : une évaluation de la situation foncière

et contractuelle des terrains de l'Etablissement, menée par la SAFER Auvergne ; un état des lieux des pratiques agricoles dans la perspective de la création d'un espace naturel, réalisée par le CEN Auvergne.

A titre complémentaire, il semble indispensable de pouvoir disposer également d'une vision claire quant aux caractéristiques environnementales et forestières des parcelles boisées, ainsi que de leur potentiel de valorisation économique.

Dans ce contexte, l'ONF étant l'organisme gestionnaire des espaces forestiers publics français, sa direction Auvergne Limousin étant partenaire du projet de réserve naturelle régionale « Haute Vallée de la Loire » et possédant une connaissance poussée du site de Serre de la Fare, il est proposé de déroger à la procédure d'achat public de mise en concurrence et de lui confier la réalisation d'un « évaluation de la qualité environnementale et forestière des parcelles boisées » de Serre de la Fare, pour un coût global de 14 352 € TTC (Proposition jointe en annexe).

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la délibération correspondante.